

Bruxelles, le 10 octobre 1997
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

11319/97

LIMITE

PUBLIC 9

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
SEPTEMBRE 1997

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en septembre 1997, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC

- Septembre 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2027ème Conseil Affaires Générales du 15 septembre 97 Directive du Parlement européen et du Conseil portant seizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (00/0343(COD))	PE-CONS 3622/97 + COR 1 (s) PE-CONS 3619/97 + COR 1 (d)	254/97, 255/97, 256/97, 257/97, 258/97	Contre D, S
2028ème Conseil Agriculture du 22 septembre 97 Directive du Conseil établissant l'annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (principes uniformes)	10182/97	259/97, 260/97, 261/97, 262/97, 263/97, 264/97, 265/97, 266/97, 267/97, 268/97, 269/97, 270/97, 271/97, 272/97	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC

- Septembre 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
- Règlements du Conseil modifiant, = pour la troisième fois, le règlement (CE) n° 390/97 fixant, pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1997 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés = pour la quatrième fois, le Règlement (CE) n° 390/97 fixant, pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1997 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1842/83 établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires	9194/97 9622/97 10697/97	273/97	Contre FIN

DECLARATION 254/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

Ad article 2 ⁽¹⁾

"La Commission déclare avoir l'intention de soumettre le rapport auquel réfère l'article 2 dans la mesure du possible en même temps que celui que, sur les systèmes de réclamations, est prévu dans l'article 17 de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance."

DECLARATION 255/97

DECLARATION DE LA COMMISSION

Ad article 3 bis paragraphe 1 point a)

"La Commission déclare qu'à son avis, le renvoi à l'article 7 paragraphe 1 dans l'article 3 bis paragraphe 1 point a) se réfère uniquement aux éventuels éléments trompeurs d'une publicité comparative."

DECLARATION 256/97

DECLARATION DE LA DELEGATION ITALIENNE

Ad ensemble de la directive

(1) Cette déclaration est à publier au Journal officiel.

"La délégation italienne considère que les aspects comparatifs nécessaires pour établir les conditions de licéité de la publicité comparative se réfèrent aussi bien à la comparaison qu'à l'identification des biens ou services concurrents."

DECLARATION 257/97

DECLARATION DE LA DELEGATION ALLEMANDE

Ad article 3 bis paragraphe 1 point c)

La délégation allemande déclare qu'elle part de l'hypothèse que, sur demande du consommateur, des caractéristiques autres que celles mentionnées à l'article 3 bis paragraphe 1 point c) peuvent être comparées, étant donné que la définition figurant à l'article 2 point 1) de la directive 84/450/CEE ne concerne pas des pourparlers en vue d'un achat."

DECLARATION 258/97

DECLARATION DES DELEGATIONS DANOISE, ALLEMANDE, NEERLANDAISE, AUTRICHIENNE, FINLANDAISE ET SUEDOISE

Ad article 3 bis paragraphe 1 point f)

"Les délégations danoise, allemande, néerlandaise, autrichienne, finlandaise et suédoise déclarent, en ce qui concerne la disposition prévue à l'article 3 bis paragraphe 1 point f), que,

- compte tenu des observations formulées par la Commission et la Présidence lors de la session du Conseil "Consommateurs" du 9 novembre 1995, et
- compte tenu du considérant inséré dans le préambule en ce qui concerne cette disposition,

elles considèrent que cette disposition constitue le simple prolongement de la protection offerte au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2081/92 et d'autres dispositions communautaires et que son contenu ne s'en écarte pas."

DECLARATION 259/97

Ad directive

"Le Conseil et la Commission constatent que l'application de la présente directive ne porte pas préjudice aux mesures prises par les Etats membres conformément à l'harmonisation CE en matière de protection des travailleurs.

Le Conseil et la Commission déclarent que ce principe sera clarifié d'une manière inéquivoque dans la Directive 91/414/CEE lors de la première modification de cette directive. La Commission a l'intention de présenter une proposition pour cette modification dans les meilleurs délais."

DECLARATION 260/97

Ad directive

"Le Conseil et la Commission conviennent que l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa de la directive 91/414/CEE s'applique à une demande d'extension du domaine d'application, qu'elle émane du titulaire de l'autorisation ou des organismes visés à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa."

DECLARATION 261/97

Ad directive

"Le Conseil et la Commission constatent que la culture du riz se fait dans des conditions particulières. Ceci implique que certains critères spécifiques sont inappropriés pour l'évaluation, comme particulièrement dans le cadre du point 2.5.2.2. pour l'exposition des organismes aquatiques dans les eaux de rizières. L'impact de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique dans la culture du riz doit dès lors être évalué de la façon suivante:

L'effet sur les eaux de surface et sur les espèces aquatiques non visées doit tenir compte de l'exposition résultant d'une contamination éventuelle des eaux de surface soit résultant d'une dérive lors de l'application du produit phytopharmaceutique dans la rizière soit résultant d'une contamination causée par la réintroduction de l'eau de la rizière dans les eaux de surface."

DECLARATION 262/97

Ad B 2.5.1.2.et B 2.5.1.3.

"Le Conseil et la Commission constatent que la présente directive prévoit l'usage de modèles de calcul validés. Ils constatent qu'à l'heure actuelle, ces modèles ne sont pas disponibles dans tous les Etats membres et qu'il n'y a pas de modèles validés à l'échelon communautaire. La Commission s'engage à suivre de très près l'évolution dans ce domaine, à favoriser autant que possible une plus grande harmonisation et à introduire dès que l'état des connaissances techniques et scientifiques le permettra les amendements ou compléments nécessaires.

Entre-temps, les Etats membres qui disposent de modèles de calcul validés au niveau national peuvent continuer à les utiliser comme base pour l'évaluation qu'ils doivent effectuer conformément aux dispositions des paragraphes B 2.5.1.2. et B 2.5.1.3.."

DECLARATION 263/97

Ad B 2.5.1.4.

"Le Conseil et la Commission constatent que la présente directive ne prévoit pas d'exigences détaillées concernant le sort et le comportement des produits phytopharmaceutiques dans l'air. La Commission s'engage à suivre de très près l'évolution dans ce domaine et, dès que l'état des connaissances techniques et scientifiques le permettra, à introduire les compléments nécessaires."

DECLARATION 264/97

Ad C 2.5.1.2. (aspects surveillance)

"Le Conseil et la Commission constatent que les données provenant du programme de monitoring actuellement conduit dans les Etats membres visant à se conformer aux dispositions des directives communautaires pertinentes concernant la protection des eaux peuvent être considérés comme source des données du monitoring adéquat cité à la section B 2.5.1.2.

Cependant, si les résultats du monitoring montrent que la concentration a tendance à augmenter d'une telle façon qu'elle pourrait, le cas échéant, atteindre le niveau visé à la section C.2.5.1.2., le monitoring adéquat exige qu'un programme de monitoring plus spécifique couvrant en particulier les zones susceptibles d'être contaminées, soit établi en tenant compte des propriétés de la substance active et en particulier, la mobilité, la persistance et le comportement de dégradation."

DECLARATION 265/97

Ad C 2.5.1.2. (aspects surveillance)

"Le Conseil et la Commission déclarent que les résultats de monitoring seront basés sur la valeur moyenne annuelle des résultats analytiques d'échantillons répétitifs prélevés au même endroit."

DECLARATION 266/97

Ad C 2.5.1.2. (aspects surveillance)

"La Commission s'engage à établir, si nécessaire, des dispositions détaillées visant à harmoniser les dispositions concernant le monitoring visé à la section B.2.5.1.2.".

DECLARATION 267/97

Ad C 2.5.1.2. (révision de l'annexe VI en relation avec la révision des directives concernant les eaux)

"La Commission s'engage à modifier, si nécessaire et le plus rapidement possible, les dispositions de la directive 91/414/CEE (en faisant une proposition) et son annexe VI suite à une modification éventuelle des Directives concernant la protection des eaux."

DECLARATION 268/97

Ad C 2.5.1.2. (révision de l'annexe VI en relation avec la révision des directives concernant les eaux)

"Le Conseil et la Commission constatent que les dispositions actuelles de l'annexe VI concernant la protection des eaux ne les engagent pas lors du réexamen des Directives concernant la protection des eaux."

DECLARATION 269/97

Ad C 2.5.1.2.(ii)

"La Commission déclare qu'au point C 2.5.1.2.(ii), la notion de "données appropriées" comprend aussi, le cas échéant, les données écotoxicologiques."

DECLARATION 270/97

Ad C 2.5.2.

"Le Conseil et la Commission constatent que la présente Directive tient compte des connaissances scientifiques et techniques actuelles qui ne permettent pas d'apporter plus de précision pour définir l'impact inacceptable pour les organismes non visés dans des conditions pertinentes de plein champ. La Commission s'engage à suivre de très près l'évolution dans ce domaine, à favoriser autant que possible une plus grande harmonisation et à introduire dès que l'état des connaissances techniques et scientifiques le permettra les amendements ou compléments nécessaires."

DECLARATION 271/97

Ad 2.5.2.1.

"Le Conseil et la Commission constatent que l'évaluation de l'impact sur les oiseaux et autres vertébrés terrestres est basée entre autres sur la DL₅₀. Ils conviennent que la mention de la DL₅₀ ne porte pas préjudice au fait que la toxicité aiguë peut être déterminée par une autre méthode acceptée telle que celle de la dose fixée qui ne fournit pas une DL₅₀ mais une dose discriminante. Le Conseil invite la Commission à introduire ce concept dans la présente directive dès que l'état des connaissances scientifiques le permettra."

DECLARATION 272/97

Ad 2.5.2.2.

"Le Conseil et la Commission constatent qu'il n'est pas possible au stade actuel d'introduire un niveau plus bas pour le ratio toxicité/exposition aiguë lorsque des données plus nombreuses que celles exigées aux annexes II et III sont disponibles.

Ils conviennent que les dispositions actuelles relatives à une évaluation du risque appropriée permettent de réduire ces niveaux dans certains cas, en fonction de l'étendue et de la qualité des données supplémentaires.

La Commission s'engage à suivre de très près les développements dans ce secteur et à proposer les amendements nécessaires dès que l'état des connaissances scientifiques et techniques le permettra."

DECLARATION 273/97

DECLARATION DE LA DELEGATION FINLANDAISE

Conformément à l'accord intervenu sur le paquet "prix" lors de la session du Conseil "Agriculture" qui s'est tenue du 23 au 25 juin 1997, le Conseil a invité la Commission à proposer l'inclusion du "viili/fil" dans le règlement (CEE) n° 1842/83, dans la liste des produits éligibles à l'aide.

La Finlande considère que la proposition de la Commission en la matière n'est pas conforme à l'accord intervenu au sein du Conseil "Agriculture". La proposition de la Commission a une portée plus limitée que l'accord sur le paquet "prix" puisqu'elle ne vise que le "viili/fil" produit à partir de lait entier. La Finlande estime que la proposition doit également porter sur des produits "viili/fil" autres que ceux obtenus exclusivement à partir de lait entier.